



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025 À 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

<u>Étaient présents</u>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, Mme Laurence GASSIER, Mme Isabelle GATTI, M. Patrick GUARINOS, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, Mme Charlotte PARTOUCHE, Mme Laurène PEREZ, M. Mikaël SCHNEIDER, M. Jean-Claude THEOLAS GIRARDO, M. Pascal LAUGIER.
<u>Ont donné pouvoir</u>	:	M. Jean ELIE à M. Christian RYSER, M. Cédric CHIAPELLO à Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE à M. Christophe LACOMBE
<u>Absent excusé</u>	:	
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	18 au point n° 1 ; 19 au point n° 2 ; 20 à partir du point n°3
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	21 au point n° 1 ; 22 au point n° 2 ; 23 à partir du point n°3
Quorum	:	12

Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T, M. Mikaël SCHNEIDER est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2025 a été établi et transmis aux membres de l'assemblée. Il est soumis pour approbation des membres présents et représentés à la séance. Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2025. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :

DONT ACTE

Délibération n° 2025-074 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2025-34** du 1^{er} décembre 2025 relative à l'attribution du marché concernant l'aménagement du jardin des Messugues à la société provençale de paysage ;
- ✓ **DEC 2025-35** du 10 décembre 2025 relative à la location du box communal n°1 à compter du 1^{er} janvier 2026

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GENERALES

2	Abrogation de la délibération n°2025-040 du 3 juillet 2025 relative au contrat de prêt à usage de la propriété communale située 1 place de la liberté et autorisation de signature du bail commercial 3-6-9 avec la SAS La Néoulaise	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'afin de sécuriser le financement bancaire du porteur de projet, le montage initial prévoyant un contrat de prêt à usage, puis un bail dérogatoire doit être remplacé par un bail commercial 3-6-9 unique intégrant six mois gratuits et une montée progressive du loyer. La délibération proposée abroge la précédente délibération relative au prêt à usage et autorise la signature de ce bail.

Arrivée de monsieur Jacques OLES. Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2025-075 portant abrogation de la délibération n°2025-040 du 3 juillet 2025 relative au contrat de prêt à usage de la propriété communale située 1 place de la liberté et autorisation de signature du bail commercial 3-6-9 avec la SAS La Néoulaise :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de commerce, articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu la délibération N°2025-40 du 3 juillet 2025, portant adoption du contrat de prêt à usage de 6 mois avec monsieur Frédéric ZARAGOZA ;

Vu le projet de bail commercial 3-6-9 entre la commune et la SAS La Néoulaise annexé à la présente délibération ;

Considérant que le preneur, la SAS La Néoulaise, souhaite créer et exploiter des chambres et tables d'hôtes dans le bâtiment communal situé 1 place de la Liberté ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessaires sera entièrement prise en charge par le preneur, la SAS La Néoulaise ;

Considérant que le montage initial prévoyant le prêt à usage, puis un bail dérogatoire ne permet pas au porteur du projet d'obtenir le financement bancaire nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant que pour permettre l'obtention du financement il convient d'abroger la délibération précédente relative au contrat de prêt à usage et d'autoriser directement la conclusion du bail commercial 3-6-9, incluant une période de gratuité et une montée progressive du loyer ;

Considérant que le bail comporte un article spécifique relatif aux annexes obligatoires ;

Considérant que le bail précise notamment la durée, la gratuité du loyer les six premiers mois, une progressivité des loyers jusqu'à la 9^{ème} année, l'indexation ILAT, la révision triennale, les obligations du preneur en matière d'assurance, d'entretien, de travaux et de communication des annexes réglementaires, l'absence de dépôt de garantie compte tenu des travaux assumés par le preneur, la possibilité de mise en œuvre de la clause résolutoire en cas de manquement grave

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-040 du 3 juillet 2025 relative au contrat de prêt à usage avec monsieur Frédéric ZARAGOZA ;
- **D'APPROUVER** la conclusion d'un bail commercial 3-6-9 entre la commune et la SAS La Néoulaise, pour les locaux situés 1 place de la Liberté, destiné à l'exploitation d'une activité de chambres et tables d'hôtes, annexé à la présente délibération, comprenant notamment :
 - Une durée de 9 ans, du 22 décembre 2025 au 21 décembre 2034
 - Une progressivité du loyer fixée comme suit :
 - Du 22/12/2025 au 21/06/2026 (6 mois) : 0 € par mois (zéro euro par mois) (période de travaux) ;
 - Du 22/06/2026 au 21/12/2026 (6 mois) : 500 € par mois (cinq cents euros par mois) ;
 - Du 22/12/2026 au 21/12/2027 (2^{ème} année) : 700 € par mois (sept cents euros par mois) ;
 - Du 22/12/2027 au 21/12/2028 (3^{ème} année) : 1 000 € par mois (mille euros par mois) ;
 - Du 22/12/2028 au 21/12/2031 (années 4 à 6) : 1 500 € par mois (mille cinq cents euros par mois) ;
 - Du 22/12/2031 au 21/12/2034 (années 7 à 9) : 1 800 € par mois (mille huit cents euros par mois)
 - Une révision annuelle du loyer selon l'indice ILAT ;
 - Une révision triennale légale conformément aux dispositions du Code de commerce ;
 - L'absence de dépôt de garantie ;
 - La réalisation des travaux par le preneur, sans indemnité en fin de bail ;
 - L'exercice de l'activité de chambres et tables d'hôtes
 - La souscription, par le preneur, de toutes assurances nécessaires qu'il transmettra chaque année au bailleur ainsi que toutes attestations et justificatifs demandés par ce dernier.
 - L'interdiction de céder ou sous louer sans accord écrit préalable du bailleur ;
 - Les annexes obligatoires

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer le bail commercial 3-6-9 avec la SAS La Néoulaise pour les locaux communaux situés 1 place de la Liberté, destinés à l'exploitation de chambres et tables d'hôtes, ainsi que toutes pièces et annexes s'y rapportant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses et recettes liées à ce bail seront imputées aux chapitres et articles correspondants du budget communal ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3

Positionnement de la commune de Néoules concernant le projet d'implantation d'une antenne-relais sur le territoire de la commune de La Roquebrussanne

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la présente délibération a pour objet d'affirmer la mobilisation de la commune concernant le projet d'implantation d'une antenne-relais sur le territoire de la commune de La Roquebrussanne, compte tenu de sa proximité immédiate et des enjeux paysagers, environnementaux et de cadre de vie pour nos habitants. Sans interférer avec la procédure en cours menée par la commune d'implantation, la commune entend marquer sa vigilance, se tenir partie prenante du suivi du dossier et solliciter toute information utile sur son évolution.

Arrivée de madame Laurence GASSIER. Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-076 portant positionnement de la commune de Néoules concernant le projet d'implantation d'une antenne-relais sur le territoire de la commune de La Roquebrussanne :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les informations communiquées par la commune de La Roquebrussanne concernant un projet d'implantation d'une antenne-relais sur son territoire ;

Considérant la proximité immédiate du site pressenti avec les limites du village de Néoules et les enjeux paysagers, environnementaux et de cadre de vie qui en découlent ;

Considérant la procédure contentieuse engagée par la commune de La Roquebrussanne contre ledit projet, en cours d'examen devant la juridiction administrative d'appel ;

Considérant que la commune de Néoules n'est pas compétente pour instruire ce dossier ni pour se substituer à la commune d'implantation, mais qu'elle demeure légitime à exprimer sa vigilance et à se tenir informée au regard des impacts potentiels sur son territoire et ses habitants ;

Considérant les interrogations exprimées par plusieurs administrés au sujet du projet ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer l'information du public et la préservation de son cadre de vie, dans le respect des compétences des autres collectivités et des procédures juridictionnelles en cours ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- **AFFIRME** sa mobilisation et **EXPRIME** sa vigilance quant au projet d'implantation d'une antenne-relais sur le territoire de la commune de La Roquebrussanne, à proximité immédiate du territoire de Néoules et mandate monsieur le maire pour suivre l'évolution du dossier, en lien avec les collectivités et services publics compétents (commune de La Roquebrussanne, ANFR, services de l'État...).
- **S'ENGAGE** à informer régulièrement la population de toute évolution officielle concernant le projet, dans le respect des données communiquées par les autorités compétentes et des règles encadrant les contentieux administratifs en cours.
- **SE RESERVE** la possibilité d'examiner toute démarche d'information ou toute sollicitation utile, dans le respect de ses compétences, afin d'évaluer les impacts éventuels pour la commune et ses habitants.
- **AUTORISE** monsieur le maire à :
- **FORMULER**, si nécessaire, des observations dans le cadre des procédures administratives ou de concertation qui pourraient être ouvertes ;
- **SOLLICITER** toute expertise technique ou réglementaire utile à l'évaluation des impacts potentiels du projet sur le territoire communal ;
- Et, le cas échéant, **PROPOSER** au conseil municipal toute décision complémentaire relevant de ses attributions.

La présente délibération n'emporte pas intervention de la commune de Néoules dans la procédure contentieuse engagée par la commune de La Roquebrussanne, sauf demande formelle de celle-ci, laquelle devrait alors être soumise à l'approbation du conseil municipal.

- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération à monsieur le maire de La Roquebrussanne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4	Désignation du cabinet d'avocats Bauducco-Rota-Lhotellier pour l'accompagnement de la commune dans les dossiers d'un agent communal	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rappelle que la commune est engagée depuis plusieurs années dans des procédures contentieuses initiées par un agent communal. Le cabinet d'avocats désigné pour assurer la défense de la collectivité a cessé ses activités, ce qui rend nécessaire la désignation d'un nouveau conseil. Dans ce contexte et afin d'examiner les actions à mener il est nécessaire de confier l'ensemble du dossier à un nouveau cabinet d'avocats qui assistera la commune dans l'analyse, les démarches et toutes procédures utiles. Le conseil municipal est donc invité à désigner le cabinet d'avocats Bauducco-Rota-Lhotellier et à autoriser monsieur le maire à signer toute convention d'honoraires afférentes et à entreprendre les démarches nécessaires.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-077 portant désignation du cabinet d'avocats Bauducco-Rota-Lhotellier pour l'accompagnement de la commune dans les dossiers contentieux d'un agent communal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu les procédures contentieuses engagées depuis plusieurs années par un agent communal à l'encontre de la commune ;

Considérant que la commune est engagée dans plusieurs procédures contentieuses initiées par un agent communal ;

Considérant que le cabinet d'avocats Frédéric LAURIE précédemment désigné pour assurer la défense des intérêts de la collectivité n'exerce plus ses activités ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, de désigner de nouveaux conseils afin d'assurer la défense des intérêts de la commune, d'analyser les actions déjà menées et de poursuivre toute démarche ou procédure utile ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de confier l'ensemble des dossiers à un nouveau cabinet d'avocats disposant des compétences requises ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE DESIGNER** le cabinet d'avocats Bauducco-Rota-Lhotellier pour assister et représenter la commune dans l'ensemble des dossiers contentieux l'opposant à une agente municipale, incluant l'analyse du dossier, les démarches et l'ensemble des procédures juridictionnelles utiles.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer toute convention d'honoraires et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, au chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Autorisation de signature de la convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) et au plan mercredi pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2029	Mme S. ABOUDARAM
----------	---	-----------------------------

La commune a reçu le 9 décembre 2025 la convention PEDT et plan mercredi à conclure avec l'Etat, l'inspection académique (DASEN du Var) et la caisse d'allocations familiales du Var (CAF) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2029. Le conseil municipal est invité à autoriser monsieur le maire à la signer pour formaliser la participation de la commune et bénéficier du soutien associé.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-078 portant autorisation de signature de la convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) et du plan mercredi pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2029

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) et au plan mercredi transmise à la commune le 9 décembre 2025 ;

Vu le projet de convention à conclure entre la commune, l'État, l'inspection académique (DASEN du Var) et la caisse d'allocations familiales du Var pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2029 ;

Considérant que la commune souhaite formaliser son engagement dans le cadre du projet éducatif de territoire et du plan mercredi afin de structurer et coordonner les actions éducatives à destination des enfants et des jeunes du territoire ;

Considérant que ladite convention définit notamment :

- L'objet de la convention
- Les partenariats
- Les objectifs du projet éducatif territorial
- Les objectifs du plan mercredi
- Le contenu du projet éducatif de territoire et du plan mercredi
- Les engagements respectifs de la collectivité, de l'État et de la caisse d'allocations familiales du Var
- Les modalités de pilotage, de mise en œuvre et de coordination
- L'articulation avec les autres projets de territoire
- Les modalités d'évaluation
- La durée de la convention

Considérant que la signature de cette convention permet à la commune de bénéficier du soutien institutionnel et financier associé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer la convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) et au plan mercredi à conclure avec l'État, l'inspection académique (DASEN du Var) et la caisse d'allocations familiales du Var pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2029.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux partenaires concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

6	Modification de la délibération n°2025-049 portant sur la fixation des tarifs famille	Mme S. ABOUDARAM
---	---	------------------

Il s'agit de de modifier la délibération n°2025-049 relative aux tarifs famille afin d'y intégrer la rubrique dédiée aux tarifs PAI (Projets d'accueil individualisé). Il convient également de préciser que la grille tarifaire s'applique aux usagers relevant du régime général comme du régime agricole.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-079 portant modification de la délibération n°2025-049 portant sur la fixation des tarifs famille, à compter de la période scolaire 2025-2026

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles une d'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025 a été mise en œuvre par délibération 2025-049 du 7 août 2025. Les tarifs restauration scolaire ayant été réactualisés par le prestataire au 1^{er} septembre 2025, l'assemblée avait alors uniquement répercuté la hausse subie, à savoir +3% répartie sur les 3 tranches. La 1^{ère} tranche restant à 1 €. Par ailleurs, les tarifs liés à la structure espace-jeunes qui n'avaient plus lieu d'être en raison du transfert de l'activité au centre social et culturel La Passerelle du Val d'Issole avaient été retirés de la grille tarifaire. Considérant la nécessité d'intégrer à la délibération les tarifs relatifs aux PAI (Projets d'accueil individualisés) et la précision relative aux usagers qu'ils relèvent du régime général comme du régime agricole.

La grille tarifaire, à compter de la période scolaire 2025-2026, est donc ainsi établie :

1° TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE :

Maintien de la solidarité :

Chacun paie selon ses moyens. Le tarif est basé sur le quotient familial calculé par la caisse d'allocations familiales en fonction des revenus et du nombre de personnes dans le foyer.

La grille tarifaire de restauration scolaire prévoit quatre tranches, calculées selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1€ et des tarifs applicables aux enfants disposant d'un projet d'accueil individualisé.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (D.S.R.) permet à la collectivité de s'inscrire dans le dispositif de l'État « ma cantine à 1€ » et d'être ainsi éligible à l'aide de l'État de 3 € bonifiée de 1 € supplémentaire par repas du fait du dispositif Egalim, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Ce soutien est attribué dès lors que les familles ont un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000 €.

Monsieur le maire rappelle à cet effet que la commune a signé une convention triennale, en juillet 2023, entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'A.S.P. (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires » et un avenant n°1, le 1^{er} janvier 2024.

La grille tarifaire restauration scolaire, pour la période scolaire 2025-2026 est la suivante :

	SANS PAI	AVEC PAI
0€ ≤ QF ≤ 1000	1.00 €/repas	1.00 €/repas
1001 ≤ QF ≤ 1500	3.80 €/repas	2.00 €/repas
1501 ≤ QF ≤ 1999	3.90 €/repas	2.00 €/repas
≥ 2000	4.10 €/repas	2.00 €/repas

(Rappel pour information, tarif unique : 2019 = 3,10€ / 2020 = 3,20€ / 2021 = 3,35€ / 2022 = 3.50€ / 2023=2024 = 3.70€
Tarifs jusqu'au 31/08/2025 : 0€ ≤ QF ≤ 1000 = 1.00€/repas ; 1001 ≤ QF ≤ 1500 = 3.70€/repas ; 1501 ≤ QF ≤ 1999 = 3.80€/repas ; ≥ 2000 = 4.00€/repas)

2° TARIFS ENFANCE "LES COPAINS D'ABORD" PERISCOLAIRE ET ALSH :

ACTIVITÉ	TARIF	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	PRÉCISIONS
Périscolaire / heure	0.15 % QF	0.70 €	2.20 €	Les parents fournissent le goûter Si le goûter n'est pas fourni il sera facturé 1 €/par goûter non fourni
ALSH / jour	1.30 % QF	6.00 €	20.00 €	Le tarif comprend le repas et le goûter Dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire, une minoration de 2 € sera appliquée sur le prix journalier.

FACTURATION :

Périscolaire : Pour le matin, le forfait facturé est égal à 1 heure. Le soir, la deuxième heure est facturée à partir de 17h40.

ALSH : La facturation se fait à la journée pour les mercredis et au forfait 1, 4 ou 5 jours pour les vacances.

3°) SÉJOURS / MINI CAMPS / ACTIVITÉS ACCESSOIRES :

QF familles	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
	Participation mairie	Participation famille
0€<= QF <=500	60%	40%
501<= QF <=900	50%	50%
901<= QF <=1500	40%	60%
1501<= QF <=1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

4°) MESURES RENFORCEES POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

On estime qu'environ 30 % des portions servies en restauration collective ne seraient pas consommées (source ADEME). Ce gaspillage résulte des absences non signalées mais aussi des « repas de secours » prévus par la commune pour assurer un repas aux élèves dont les parents n'ont pas réservé. Il génère un coût pour la collectivité mais également pour l'environnement.

Pour lutter contre ce gaspillage alimentaire, des mesures renforcées sont mises en œuvre dès cette rentrée scolaire.

Elles s'établissent ainsi :

Restauration scolaire :

En cas de distribution à un élève d'un repas non réservé au préalable, le repas sera facturé et majoré de 1 €.

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service restauration scolaire de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé et majoré de 1 €.

ALSH – Activités avec prestation – Séjours, mini-camps et activités accessoires :

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service ALSH de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé et majoré de 1 €.

DISPOSITIONS DIVERSES :

La tranche la plus basse et les tarifs plancher seront également pratiqués pour les enfants ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.

Les inscriptions à l'ensemble des activités seront en priorité ouvertes aux enfants et jeunes de la commune ou scolarisés à Néoules.

La grille tarifaire est applicable aux usagers relevant du régime général comme du régime agricole.

Des aides financières du CCAS et du département peuvent être obtenues pour certains bénéficiaires (sur dossier).

Le conseil municipal, **OUÏ** l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE :**

- **D'APPLIQUER** les tarifs famille, à compter de la période scolaire 2025-2026, tels que définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

7	Création et suppression de poste à compter du 1^{er} janvier 2026	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Afin d'adapter l'organisation des services municipaux aux besoins constatés, monsieur le maire propose de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un poste d'adjoint technique territorial à 24h hebdomadaires et de créer simultanément un poste d'adjoint technique territorial à 29h hebdomadaires. Cette mesure permet d'ajuster le volume horaire aux missions réellement exercées.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-080 portant création et suppression de poste à compter du 1^{er} janvier 2026

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et compte tenu des affectations de personnel à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2026, monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste « adjoint technique » à temps non complet (29 h) ;
- Suppression d'un poste « adjoint technique » à temps non complet (24 h).

Type de postes	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus	Postes à pourvoir
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Directeur général des services	35.00	1	1	0
Attaché principal	35.00	1	1	0
Rédacteur	35.00	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35.00	5	5	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35.00	4	3	1
Adjoint administratif	35.00	3	0	3
FILIÈRE POLICE				
Chef de police municipale	35.00	1	1	0
Brigadier-chef principal	35.00	1	0	1
Brigadier	35.00	1	1	0
FILIÈRE TECHNIQUE				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint tech. principal 1 ^{ère} classe	35.00	4	3	1
Adjoint tech. principal 1 ^{ère} classe	30.00	2	2	0
Adjoint tech. principal 1 ^{ère} classe	26.00	1	1	0
Adjoint tech. principal 2 ^{ème} classe	35.00	6	6	0
Adjoint tech. principal 2 ^{ème} classe	30.00	1	0	1
Adjoint technique	35.00	6	3	3
Adjoint technique	29.00	1	0	1
Adjoint technique	21.00	1	1	0
FILIÈRE ANIMATION				
Animateur	35.00	1	1	0
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'animation	35.00	5	3	2
Adjoint d'animation	32.00	2	0	2
Adjoint d'animation	34.00	1	1	0
FILIÈRE CULTURELLE				
Assistant de conservation du patrimoine	35.00	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
TOTAL		54	36	18

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la création et la suppression du poste décrit ci-avant ;
- **PROCÈDE** à la mise à jour, à compter du 1^{er} janvier 2026, du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus
- **DIT** que le budget prévoit la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INTERCOMMUNALITÉ

8	Autorisation de signature à monsieur le maire de l'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable entre l'agglomération de la Provence verte et la commune relatif aux études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

La présente délibération vise à autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable entre l'agglomération de la Provence verte et la commune, relatif aux études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos. Le projet d'avenant n°1 au contrat de mandat par le biais duquel la communauté d'agglomération de la Provence verte, compétente en matière d'eau potable autorise la commune à engager les démarches en lien avec ces travaux pour un nouveau montant estimé à 190 000,00 € HT, prévu dans le budget correspondant.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-081 portant autorisation de signature à monsieur le maire de l'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable entre l'agglomération de la Provence verte et la commune relatif aux études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des communautés d'agglomération ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération de la Provence verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Néoules n°2020-100 du 17 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2023-029 du 30 mars 2023 du conseil municipal de la commune sollicitant l'agglomération pour la signature du contrat de mandat relatif aux études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos pour la commune de Néoules ;

Considérant les courriers de la communauté d'agglomération de la Provence verte du 22 mai 2024 et de la commune de Néoules du 11 juin 2024, relatif à la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence verte pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la commune et communauté d'agglomération de la Provence verte, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

Considérant que la commune exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de son territoire ;

Considérant que la commune s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses installations d'eau potable

Considérant que la commune exploite actuellement deux forages sur le site des Clos qui alimentent une seule unité de distribution ;

Considérant que ces deux forages représentent la seule ressource en eau potable de la commune ;

Considérant que la commune de Néoules souhaite sécuriser son alimentation en eau potable par la réalisation d'un nouveau forage sur le site des Clos ;

Considérant que le coût initial de l'opération pour les études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos était de 127 000,00 € HT avec une possibilité de majoration de 10 % maximum (soit 139 700,00 € HT) sans envisager un avenant ;

Considérant que lors de l'exécution des travaux, il était nécessaire d'approfondir le forage pour permettre de capter l'aquifère recherché ;

Considérant que cette modification engendre une augmentation du coût de l'opération à 190 000,00 € HT ;

Considérant que ce nouveau montant dépasse le seuil des 10% initialement défini dans l'article 2 du contrat de mandat et qu'il convient donc de passer un avenant de justification et d'acceptation de ce dépassement du montant initial ;

Considérant le projet d'avenant n°1 au contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel la communauté d'agglomération de la Provence verte, compétente en matière d'eau potable autorise la commune à engager les démarches en lien avec ces travaux pour un nouveau montant estimé à 190 000,00 € HT, prévu dans le budget correspondant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de mandat ci-annexé au profit de la commune de Néoules, relatif aux études et travaux de création d'un nouveau forage sur le site des Clos.

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer le contrat de mandat ainsi que tout document s'y rapportant.
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits sur le budget annexe eau potable correspondant de la communauté d'agglomération de la Provence verte.
- **DIT** que la présente décision sera transmise au président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

9	Territoire d'énergie Var notification de transfert et de reprise de compétences optionnelles	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Territoire Energie 83 a informé la commune que la commune du Luc a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°6 « organisation de la distribution du gaz », que les communes de Tanneron et Forcalqueiret ont délibéré le 30 juillet 2025 pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ». Conformément aux statuts, ces adhésions ou reprises de compétences doivent être approuvées par les communes membres. Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces demandes d'adhésion ou reprises de compétences optionnelles.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal délibère :

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Délibération n° 2025-082 portant transferts et reprise de compétences optionnelles : communes du Luc, Tanneron et Forcalqueiret

Vu la notification de Territoire d'énergie Var, du 17 novembre 2025 relative à l'adhésion de la commune du Luc à la compétence optionnelle n°6 « organisation de la distribution publique du Gaz », à l'adhésion de la commune de Tanneron à la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique », à la reprise, par la commune de Forcalqueiret, de la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique, au profit de Territoire d'énergie du Var (SymielecVar) ;

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétences.

Considérant que cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

- **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion de la commune du Luc à la compétence optionnelle n°6 « organisation de la distribution publique du Gaz », l'adhésion de la commune de Tanneron à la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique », la reprise, par la commune de Forcalqueiret, de la compétence optionnelle n°7 IRVE « réseau de prise en charge électrique, au profit de Territoire d'énergie du Var (SymielecVar) ;
- **APPROUVE** la modification des statuts qui en découle ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

🔗 Informations diverses :

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- **Délimitation des zones de sauvegarde stratégiques sur le bassin du Caramy et de l'Issole** : Monsieur Jacques OLES informe l'assemblée sur le COPIL du SMA relatif à l'étude complémentaire de délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques sur le bassin du Caramy et de l'Issole qui s'est tenu le 25 novembre 2025 ;
- **Projet avenue Libération : commerce/logements** : Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal du dernier entretien avec les gérants de SUPER U concernant le projet avenue Libération qui s'est tenu le 8 décembre 2025 ;
- **Renaturation des cours des écoles** : Madame Sophie Aboudaram rend compte du COPIL qui s'est tenu le 10 décembre 2025 relatif à la renaturation des cours d'écoles ;

- **Villes et villages fleuris** : Monsieur le maire informe l'assemblée de la notification reçue de la région Sud relative à la décision du jury régional du label « qualité de vie » « villes et villages fleuris » réuni le 13 novembre 2025, qui a décidé de maintenir notre label « 2 fleurs », récompensant nos efforts quotidiens dans la commune pour les administrés et l'accueil des visiteurs ;
- **Label villes et villages étoilés** : Monsieur Jacques OLES informe le conseil municipal du courrier reçu concernant le Label 1 étoile « villes et villages étoilés » décerné par l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- **Echanges de parcelles avec le département du Var** : Monsieur le maire informe l'assemblée du courrier reçu du département du Var le 26 novembre 2025 actant les échanges de parcelles (Bergerie et Font Marcellin) ;
- **Elargissement de la RD 68** : Rencontre avec le département du Var et le propriétaire foncier concernant l'élargissement de la RD 68, un rendez-vous a été pris courant janvier 2026 pour effectuer un piquetage sur le terrain ;
- **Réunion de la commission des listes électorales** : 2 583 inscrits sur les listes électorales + 12 sur liste européenne. Répartition par bureau : Bureau 1 : 815 ; bureau 2 : 905 ; bureau 3 : 863. Les inscriptions sont possibles jusqu'au 6 février 2026 voire le 5 mars 2026 pour certaines situations telles que jeunes non recensés ou nouvel habitant ;
- **Aménagement du jardin des Messugues** : Ce point a été évoqué dans le cadre de la présentation du point n°1 relatif aux décisions prises. La première réunion de cadrage pour l'aménagement du jardin des Messugues s'est tenue hier 16 février avec l'architecte, territoire énergie et les parties concernées par le projet ;
- Recensement de la population au 1^{er} janvier 2026. Le tableau 2023 a été reçu et fait état de 2 976 habitants en population municipale, 70 habitants en population comptée à part soit une population totale de 3 046 habitants. Pour rappel le tableau 2022 faisait état de 2 956 habitants en population municipale, 70 habitants en population comptée à part soit une population totale de 3 026 habitants ;

🔗 **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

« Questions à poser lors du Conseil municipal du 17 décembre

1/ Mr le Maire, à ma question sur la 'Bouygues Tower', lors du dernier CM, vous répondez que vous avez refusé plusieurs implantations d'antennes relais sur la Commune, je crois que vous avez pas bien compris le soucis de nos administrés, ce n'est pas l'implantation d'une antenne, c'est le lieux de son implantation, les communes voisines avec la concertation ont réussi à implanter plusieurs antennes relais, invisibles, dans les bois, a distance des zones construites.

2/ Mr le Maire, dès l'annonce de la déclaration préalable du permis de construire de cette antenne, vous auriez du essayer de faire l'acquisition du terrain concerné, appartenant à un Néoulais qui aurait peut-être préféré le vendre à la Commune, plutôt que de le louer à Bouygues ?

3/ Mr le Maire, une première pétition avait vu le jour sur le village avant le jugement du tribunal administratif, celle-ci mettait en avant la nocivité de l'antenne pour les riverains, seul motif susceptible d'empêcher son implantation, n'auriez vous pas dû la soutenir ?

Aujourd'hui, ce jugement perdu en première instance est en appel, s'il est a nouveau défavorable, il ne restera que le conseil d'etat, qui juge uniquement sur la forme, donc avec peu d'espoir d'une issue favorable. »

À la question n° 1 :

Lors du dernier conseil municipal, j'ai effectivement indiqué que la commune avait refusé plusieurs projets d'implantation d'antennes-relais. Je souhaite préciser que la commune n'est pas opposée par principe à l'implantation d'équipements de télécommunications, dont l'utilité n'est pas contestée.

La préoccupation exprimée par les administrés porte principalement sur le lieu d'implantation envisagé et non sur l'existence même d'une antenne-relais. J'ai bien pris en compte cet élément.

Dans ce cadre et dans la limite de ses compétences, la commune a engagé des échanges avec l'opérateur concerné afin d'examiner des solutions alternatives, notamment des implantations plus éloignées des zones habitées et présentant un impact visuel et environnemental moindre.

Enfin, d'autres terrains, jugés plus compatibles avec les attentes des habitants et les contraintes locales, ont été proposés aux opérateurs. Je demeure ouvert à toute démarche constructive, dans le respect du cadre réglementaire applicable.

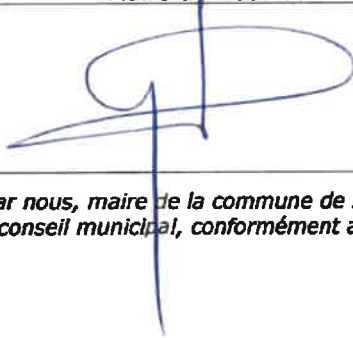
À la question n° 2 :

La commune n'avait pas la possibilité de procéder à l'acquisition du terrain évoqué, celui-ci n'étant pas situé sur le territoire communal. Pour rappel une collectivité ne peut engager une procédure d'acquisition foncière que pour des biens situés sur son territoire et dans le cadre de ses compétences et de ses capacités budgétaires. Par ailleurs, la commune n'a pas vocation à se substituer à un propriétaire privé dans la gestion ou la valorisation de son bien, ni à intervenir dans les relations contractuelles entre ce propriétaire et un opérateur privé. La commune est donc intervenue uniquement dans le cadre de ses compétences, en veillant à défendre les intérêts des administrés et à rechercher, par la concertation, des solutions d'implantation plus compatibles avec l'environnement et les attentes de la population.

À la question n° 3 :

La démarche des riverains était une initiative individuelle. La commune a étudié la possibilité de la soutenir dans le cadre de ses compétences. La jurisprudence constante limite les possibilités d'intervention des communes. Auriez-vous préféré un contentieux coûteux, avec des chances de succès limitées ? La commune privilégie la concertation et la recherche de solutions alternatives dans le cadre de ses compétences.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

M. Christian RYSER Maire de Néoules	M. Mikaël SCHNEIDER Secrétaire de séance
	

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021